

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

récupération de sommes par le FFE après la clôture d'une faillite

Question juridique

Le FFE peut-il encore récupérer des sommes après la clôture d'une faillite lorsqu'il a indemnisé un ou plusieurs travailleurs à la suite de cette faillite et qu'il n'a pu obtenir du curateur, en raison de la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, qu'en partie le remboursement de son intervention ou aucun remboursement?

Point de vue du FFE

Si des actifs ont encore été consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations après la clôture de la faillite, le FFE peut demander au tribunal de procéder à une retenue sur ces sommes, si tant est qu'il avait encore une créance ouverte auprès du failli après la clôture de la faillite.


Motivation

• Procédure

Après la clôture d'une faillite, il arrive parfois que, malgré tout, de nouveaux actifs ressurgissent encore. Ces actifs nouvellement découverts peuvent aussi bien prendre la forme d'une somme d'argent ou d'effets de commerce, que la forme de biens en nature.

Étant donné que le jugement de clôture est définitif et qu'une réouverture de la faillite est impossible, l'arrêté royal du 25 mai 1999 portant exécution des articles 73 et 83 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites prévoit qu'en pareil cas, il y a lieu de consigner les actifs apparus postérieurement à l'agence compétente de la Caisse des Dépôts et Consignations. Concernant les biens en nature, le Tribunal de commerce désigne tout d'abord un curateur ad hoc, dont la tâche consiste à réaliser ces sommes, de telle sorte que celles-ci puissent également être consignées¹.

¹ Comm. Bruges (sect. Ostende) (3e ch.) 20 janvier 2005, T. Not. 2005, n° 11, 583 et Cass. (2e ch.) A.R. P.09.0869.F, 21 octobre 2009 (V.H. / A.M., G.S. e.a.), Arr. Cass. 2009, n° 10, 2418; Dr. pén. entr. 2010, liv. 2, 137; Pas. 2009, liv. 10, 2361; TBH 2010, liv. 7, 639 et Cass. (1re ch.) A.R. F.10.0124.N, 20 octobre 2011 (D. C. / État belge), Pas. 2011, liv. 10, 2308; TBH 2012, liv. 5, 453.



Chaque année, la Caisse des Dépôts et Consignations publie une liste au Moniteur belge qui mentionne les nom, prénoms et adresse des personnes au nom desquelles les sommes et effets de commerce ont été consignés. Cette liste contient également le lieu et la date du dépôt, les numéros des comptes, les sommes restant en caisse et les titres restant en dépôt (art. 3 de l'A.R. du 25.05.1999).

Une fois les sommes consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, chaque créancier individuel (du failli personne physique ou personne morale) qui, au moment de la clôture de la faillite, avait encore une créance ouverte, peut réclamer ces sommes et introduire une action en déconsignation.

- **Procédure FFE**

Lorsque le FFE constate, lors de la publication au Moniteur belge de la liste reprenant les sommes consignées après la clôture d'une faillite, qu'il est intervenu dans l'une de ces faillites, et que son intervention n'a pas été remboursée par le curateur de cette faillite ou qu'elle ne l'a été qu'en partie, il intentera - en vue de récupérer sa créance encore ouverte - une action auprès du Tribunal de commerce territorialement compétent à l'encontre du failli personne physique ou des personnes considérées comme les liquidateurs du failli personne morale. Une action en déconsignation intentée contre le curateur ad hoc ou l'agent de la Caisse des Dépôts et Consignations et non contre les liquidateurs sera immanquablement rejetée comme irrecevable².

Si le jour où le jugement est prononcé des sommes sont encore consignées au profit du failli, personne physique ou personne morale, le tribunal peut ordonner ultérieurement une retenue en faveur du FFE, à concurrence du montant qui lui était encore dû le jour de la clôture de la faillite, de sorte que ces sommes puissent être utilisées pour couvrir le solde encore impayé de sa créance.

² Comm. Hasselt (2e ch.) 3 mai 2007, RW 2008-09, n° 11, 467 et Anvers (5e ch.) 1 octobre 2009, Rev. prat. soc. 2009, n° 3, 344; TBH 2011, liv. 6, 581.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.